

# COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU

### COMPTE ADMINISTRATIF 2018

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2018.

Lors du vote du budget 2018 :

- la section de fonctionnement s'équilibre, en dépenses comme en recettes, à hauteur de 475 963.64€
- la section d'investissement s'équilibre, en dépenses comme en recettes, à hauteur de 344 258.46€

#### I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement, qui permet à la collectivité d'assurer le quotidien, regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées principalement par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les adhésions et participations à divers organismes, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts.

Quant aux recettes, il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

**1 - Les impôts locaux.**

**2 - Les dotations et participations versées par l'Etat.**

**3 - Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.**

En 2018, les taux des impôts locaux votés ont été les suivants :

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| . Taxe d'habitation             | <b>14,37%</b>  |
| . Taxe foncière sur le bâti     | <b>22.07%</b>  |
| . Taxe foncière sur le non bâti | <b>118.55%</b> |

Le produit perçu de la fiscalité pour ces 3 taxes s'est élevé à **256 943€**

#### Les principales dépenses et recettes de la section :

| Dépenses                           | Montant réalisé   | recettes                                 | Montant réalisé   |
|------------------------------------|-------------------|--|-------------------|
| Charges à caractère général        | <b>67 901.61</b>  | Atténuation de charges                   | <b>234.26</b>     |
| Charge de personnel                | <b>134 604.98</b> | Produits des services et ventes diverses | <b>959.12</b>     |
| Atténuations de produits           | <b>0.00</b>       | Impôts et taxes                          | <b>299 654.87</b> |
| Autres charges de gestion courante | <b>87 898.49</b>  | Dotation, subvention et participations   | <b>47 760.00</b>  |
| Charges financières                | <b>779.36</b>     | Autres produits de gestion courante      | <b>11 098.66</b>  |
| Charges exceptionnelles            | <b>17 062.91</b>  | Produits financiers                      | <b>5.57</b>       |
| Dépenses imprévues                 |                   | Produits exceptionnels                   | <b>3 184.80</b>   |
|                                    |                   |  |                   |
|                                    |                   |  |                   |
| <b>Total mandats émis</b>          | <b>308 247.35</b> | <b>Total titres émis</b>                 | <b>362 897.28</b> |

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

A la clôture de l'exercice 2018, le compte administratif du budget principal fait apparaître en section de fonctionnement, un montant de dépenses de 308 247.35€ contre 362 897.28€ en recettes, dégageant ainsi un excédent de 54 649.93€. Report de résultat de fonctionnement 2017 - excédent : 121 328.64€ - Restes à réaliser : néant.

## II. La section d'investissement

### a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Comme pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la restauration de l'église, à la réfection du réseau d'éclairage public...)

### b) Principales dépenses et recettes de la section :

| Dépenses                            | Montant           | Recettes                            | Montant           |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------|
| Immobilisations corporels - Travaux | <b>103 257.18</b> | Subvention d'investissement         | <b>135 216.00</b> |
| Emprunts et dettes assimilées       | <b>5 287.68</b>   | Dotation, fonds diverses            | <b>47 559.76</b>  |
| Dotations, fonds divers et réserves | <b>51 230.19</b>  | Dotations, fonds divers et réserves | <b>59 856.74</b>  |
| Opérations patrimoniale             | <b>423.30</b>     | Opérations patrimoniale             | <b>423.30</b>     |
|                                     |                   |                                     |                   |
| <b>Total mandats émis</b>           | <b>160 198.35</b> | <b>Total titres émis</b>            | <b>243 055.80</b> |

A la clôture de l'exercice, le compte administratif du budget principal fait apparaître en section d'investissement, un montant de dépenses de 160 198.35€ contre 243 055.80€ en recettes, dégageant ainsi un excédent de 82 857.45€.  
Report de résultat d'investissement 2017 - excédent : 64 812.72€ - Restes à réaliser au 31/12/2018 : 54 700€

### c) Principaux ratios

| Informations financières - ratios  | valeur         |
|--|----------------|
| - dépenses réelles de fonctionnement / population :                        | <b>622.72</b>  |
| - produit des impositions directes/population :                            | <b>519.08</b>  |
| - recettes réelles de fonctionnement / population :                        | <b>733.13</b>  |
| - dépenses d'équipement brut/population :                                  | <b>208.60</b>  |
| - encours de dette/population :  | <b>28.03</b>   |
| - DGF/population :   | <b>77.67</b>   |
| - dépenses de personnels/dépenses réelles de fonctionnement :              | <b>43.67 %</b> |
| - dépenses de fonct.et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. : | <b>86.40</b>   |
| - dépenses équipement brut/recettes réelles de fonctionnement :            | <b>28.45 %</b> |
| - encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement                   | <b>3.82 %</b>  |

### c) Etat de la dette

Capital restant dû au 31/12/2018 : **8 585.07€**

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

## **Annexe**

### **Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*